

Délibération n° 2022-182 du 21 décembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la Règlementation dite FATCA* »

présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale, modifiée ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la délibération n° 2018-058 du 16 mai 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* », présenté par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), le 20 octobre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 décembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 décembre 2022 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

A cet égard, elle a reçu par délibération n° 2018-058 du 16 mai 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives l'autorisation de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* ».

Le responsable de traitement souhaite désormais modifier ce traitement. Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. La présente demande de modification est donc soumise au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

La finalité, les fonctionnalités, les catégories de personnes concernées par le traitement, les informations collectées ainsi que les durées de conservation demeurent inchangées. Le responsable de traitement indique néanmoins que les rapports adressés à l' « *Internal Revenue Service* » (IRS) sont envoyés *via* un nouvel outil.

I. Sur la justification du traitement

S'agissant de la justification et de la licéité du présent traitement, la Commission renvoie au paragraphe III de sa délibération n° 2018.058.

II. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information des personnes concernées est désormais réalisée au moyen d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne et d'une procédure interne accessible en intranet.

Aucun élément n'ayant été joint au dossier, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce désormais auprès de la Direction Générale Barclays PLC Monaco par courrier électronique ou par voie postale.

La Commission rappelle à cet égard que la communication de la réponse devra se faire dans le mois suivant la réception de la demande.

En outre, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, elle considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur de la demande est effectivement la personne concernée par les informations. Elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces réserves, la Commission estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

III. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

Les personnes ayant initialement accès au traitement étaient les suivantes :

- le Responsable de la Relation et son assistant(e) qui collecte les informations *via* le formulaire FATCA (consultation) ;
- le Service d'Ouverture de compte / Fichier Central qui saisit et valide les données dans le progiciel bancaire (inscription, modification, consultation) ;
- le Service Back Office Titre qui fait un contrôle sur le taux à appliquer et qui paye les coupons sur titres US (consultation) ;
- le Service Tax Reporting qui collecte les formulaires FATCA complétés et génère le reporting inhérent (consultation) ;
- les Administrateurs du Service Informatique dûment habilités disposent de tous les droits d'accès dans le strict cadre de leur mission de maintenance.

Désormais, le responsable de traitement souhaite ajouter aux personnes ayant déjà accès au traitement, l'Équipe RTB pour la partie maintenance.

Il précise en outre, de nouveau, que « *tous ces services font partie de Barclays Bank Monaco* ».

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Enfin, elle rappelle, qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

VII. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant respectivement pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle afin de proposer des services bancaires* » et « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observations.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement, au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger, devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- l'information préalable des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la liste des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco), de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la Réglementation dite FATCA* ».**

Le Président

Guy MAGNAN